



## Extrait du Registre des Délibérations du Bureau du Conseil d'Administration

Séance du 2 mars 2023

Délibération n° B 2023-13

Membres en exercice : 5  
Présents : 4  
Nombre de votants : 4  
Votes pour : 4  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0  
Dates de la convocation :  
10/02/2023

### Nouvelle convention avec l'APRR et adaptation de la grille tarifaire : approbation et autorisation de signature

L'an deux mille vingt-trois, le deux mars à quatorze heures trente, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du JURA s'est réuni sur convocation de Monsieur Clément PERNOT, Président.

Etaient présents : Madame Christine RIOTTE ; Messieurs Christian BUCHOT, Jean-Daniel MAIRE, René MOLIN.

Etait excusé : Monsieur Clément PERNOT.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-76, R 1424-1 à R 1424-57, en particulier les articles L 1424-12, L 1424-27 et L 1424-30 ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration n° B 2016-18 du 3 mai 2016 relative au renouvellement de la convention avec la société APRR ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration n° B 2020-05 du 11 février 2020 relative à la convention SDIS du Jura 2019/ Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE : approbation grille tarifaire 2020 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2021-21 du 13 septembre 2021 relative à la présidence du Conseil d'Administration, à la composition et à l'élection du Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2021-23 du 13 septembre 2021 relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau ;

Vu le rapport de présentation, ci-après.

#### Introduction :

La présente convention annule et remplace la convention en date du 14 juin 2016 conclue entre APRR et le SIS du JURA en application de l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif à l'engagement de moyens par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé et aux conditions d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, à titre gratuit, des véhicules des services d'incendie et de secours en opération. En effet, l'arrêté du 13 juillet 2022 abroge l'arrêté du 7 juillet 2004 pris en application des trois derniers alinéas de l'article L. 1424-42 du Code général des collectivités territoriales.

La rédaction de cette convention a fait l'objet d'une large concertation entre les 7 SIS de Bourgogne-Franche-Comté concernés par le réseau autoroutier et la société APRR.

#### 1 : Objet de la convention :

Cette nouvelle convention est conclue en application de l'arrêté du 13 juillet 2022 relatif à l'engagement de moyens par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé et aux conditions d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, à titre gratuit, des véhicules des

services d'incendie et de secours en opération pris en application du III de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Elle a pour objet de définir les conditions :

- de la prise en charge financière par la société des interventions effectuées par les SIS (Service d'incendie et de secours) sur le réseau concédé routier et autoroutier, y compris dans les tunnels et ouvrages d'art ne faisant pas l'objet de dispositions spécifiques en matière de prise en charge des interventions et sur les parties annexes et les installations annexes par le SIS sur les routes ou les autoroutes suivantes :

| Limites d'intervention du SIS du JURA |          |         |
|---------------------------------------|----------|---------|
| Autoroute                             | PR Début | PR Fin  |
| A39                                   | 35+130   | 93+660  |
| A391                                  | 0+000    | 4+600   |
| A36                                   | 144+810  | 173+620 |
| A36                                   | 182+460  | 183+570 |

- de la mise à disposition de l'infrastructure à titre gratuit pour les opérations de secours réalisées hors du réseau routier ou autoroutier concédé ;
- de l'utilisation de l'infrastructure par le SIS hors opérations de secours et interventions de secours ;
- des modalités de coopération entre le SIS et la société.

## **2 : Nature des interventions du SIS prises en charge par APRR :**

Lors d'une demande d'intervention sur le réseau routier ou autoroutier concédé, le SIS en informe immédiatement la société selon les modalités prévues à l'article 7 de la convention.

Les moyens mis en œuvre par le SIS donnent lieu à prise en charge financière par la société APRR dans le cadre des interventions suivantes :

- secours et soins d'urgence aux personnes ou secours d'un animal (sans accident ou toute autre cause) ;
- secours pour accident de circulation (avec ou sans victime, sans présence de produits dangereux) ;
- autres opérations (extinction d'un feu de véhicule sans accident, feu de talus et espaces verts appartenant au domaine concédé...)
- interventions de longue durée (supérieures à 2 heures) **et** à caractère spécifique (activation de dispositions ORSEC, collision en chaîne, intervention en présence de matières dangereuses, incendie généralisé, pollution...).

Un guide décrivant les critères à prendre en compte pour qualifier les interventions hors forfait ainsi que les modalités de calcul de la durée d'intervention est annexé à la convention.

Le SIS reste seul responsable des moyens engagés.

### **2.1 : Les interventions forfaitaires :**

Les interventions courantes sont réparties en trois types et sont prises en charge par la société sur la base d'un coût unitaire forfaitaire :

- secours et soins d'urgence aux personnes ou secours d'un animal ;
- secours pour accident de circulation entre véhicules ;
- autres opérations.

### **2.2 : Les interventions non forfaitaires :**

Les interventions de longue durée (supérieures à 2 heures) **et** à caractère spécifique qui peuvent être caractérisées notamment par la mise en œuvre de moyens spécialisés (intervention en présence de

matières dangereuses), par des accidents impliquant de nombreuses victimes (4 blessés et plus évacués), par le déclenchement de plans de secours ou par l'ampleur de l'intervention (important feu de végétation ou incendie généralisé) sont prises en charge par la société sur la base d'un coût horaire des moyens engagés et de la durée de l'intervention. Un relevé contradictoire des moyens engagés sera établi après l'intervention. Il servira de base pour l'application des bordereaux de prix.

### **3 : Tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :**

Conformément aux tarifs de base mentionnés dans l'arrêté du 13 juillet 2022 réévalués en application de l'indice de référence d'octobre 2022 des prix à la consommation de l'ensemble des ménages France entière hors tabac, voici la grille de synthèse des tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

| Interventions   | Tarifs<br>01/01/2023 | Tarifs<br>01/01/2022<br>(mémoire) |
|---|----------------------|-----------------------------------|
| <b>Coûts forfaitaires</b>                                       |                      |                                   |
| Secours et soins d'urgence aux personnes ou secours d'un animal | 469,40 €             | 436,22 €                          |
| Secours sur accident de la route                                | 591,67 €             | 549,86 €                          |
| Autres opérations   | 483,20 €             | 449,07 €                          |
| <b>Coûts horaires (hors forfait)</b>                            |                      |                                   |
| VSAV  | 135,43 €             | 125,87 €                          |
| FPT   | 240,61 €             | 223,62 €                          |
| VSR   | 177,50 €             | 164,97 €                          |
| VL-VLM  | 81,52 €              | 75,76 €                           |
| VPC   | 166,99 €             | 155,18 €                          |
| Véhicules spéciaux  | 220,20 €             | 206,51 €                          |

Les coûts forfaitaires et les coûts horaires des moyens seront réévalués chaque année en fonction de la variation au cours du mois d'octobre de l'année N – 1 de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'ensemble des ménages France entière.

### **4 : Mise à disposition de l'infrastructure :**

La mise à disposition de l'infrastructure reste identique à la précédente convention.

- Pour se rendre sur une opération de secours hors réseau autoroutier, le SIS bénéficie d'un accès gratuit de passage,
- Dans les autres cas, les déplacements des moyens du SIS sont facturés mensuellement par la société APRR conformément aux tarifs clients.

### **5 : Durée de la convention :**

La présente convention est conclue pour une durée de 1(un) an, tacitement renouvelable, sans que sa durée globale ne puisse dépasser les 5 (cinq) ans, au terme desquels une nouvelle convention devra être conclue soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028.

**Il nous est demandé de bien vouloir en délibérer, d'approuver cette convention et d'en autoriser la signature.**

---

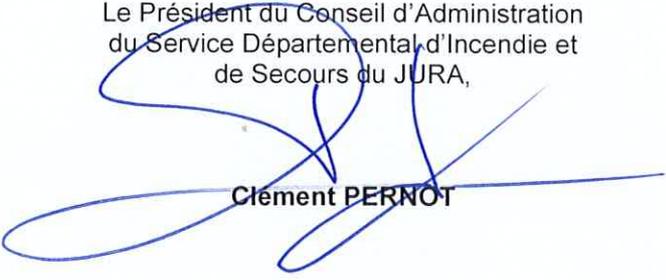
**DECISION N° B 2023-13 DU 2 MARS 2023**

Le Bureau, après en avoir délibéré, approuve cette convention, la grille, et en autorise la signature.

La convention est jointe à la délibération.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en  
Préfecture le **22 MARS 2023**  
Affiché le **22 MARS 2023**  
Publié au Recueil des Actes  
Administratifs du 1<sup>ère</sup> trimestre 2023

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie et  
de Secours du JURA,

  
Clément PERNOT